



ICTR-98-44C-A
10-5-2007
(13bis/A - 8bis/A)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

13bis/A
Zhu

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-98-44C-A

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Fausto Pocar, Président

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : 23 février 2007

LE PROCUREUR

c.

ANDRÉ RWAMAKUBA

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED
2007 MAY 10 1 P 12: 21

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
James Stewart
George Mugwanya
Neville Weston

Conseils [d'André Rwamakuba]
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

LE PROCUREUR interjette appel, sur le fondement de l'article 24 du Statut du Tribunal et de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve, d'une décision de la Chambre de première instance III, à savoir la Décision relative à la requête en juste réparation, datée du 31 janvier 2007¹.

DANS LES MOYENS D'APPEL exposés ci-dessous, on entend, sauf indication contraire, par erreur de droit, une erreur sur un point de droit qui invalide la décision au sens de l'article 24.1 a) du Statut, et par erreur de fait, une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice au sens de l'article 24.1 b) du Statut.

PAR AILLEURS, chaque moyen d'appel est numéroté et suivi d'un chapeau décrivant son objet, il indique la nature de l'erreur ou des erreurs commises ainsi que les mesures sollicitées en appel.

EN OUTRE, les numéros des paragraphes cités renvoient à ceux de la décision contestée de la Chambre de première instance.

LE RECOURS DU PROCUREUR EST FONDÉ SUR LES MOYENS SUIVANTS :

Premier moyen – La Chambre de première instance a versé dans l'erreur en condamnant le Tribunal lui-même ou un de ses organes à verser une indemnité en réparation des préjudices que le Tribunal aurait causés. La Chambre n'est pas habilitée à rendre une telle décision.

1. Ce moyen d'appel porte sur la décision d'octroyer une réparation financière et d'autres mesures prescrites par la Chambre de première instance dans la décision contestée.

2. La Chambre a commis des erreurs de droit dans les paragraphes 16 à 18 et 35 à 79. En bref, elle a commis une erreur de droit en condamnant le Tribunal lui-même ou un de ses organes à verser une indemnité et à prendre d'autres mesures en réparation des préjudices que le Tribunal aurait causés à une personne, alors que ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne confèrent un tel pouvoir à une Chambre de première instance.

3. La Chambre de première instance s'est fourvoyée en s'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel, dès lors que, notamment, la jurisprudence invoquée a été établie *per incuriam* ou *ex improviso*. C'est à tort, par exemple, qu'elle s'est fondée sur l'article 5 du [Règlement]. Cette disposition ne vise que les atteintes au Règlement imputables à *une des parties à la cause* (la réparation étant subordonnée à la preuve du préjudice substantiel subi)

¹ Le Procureur forme le présent appel en vertu de l'article 24 du Statut et de l'article 108 du Règlement, étant donné que cette décision (ci-après : « la décision contestée ») résulte d'un jugement définitif rendu par la Chambre de première instance le 20 septembre 2006 et concerne plus particulièrement l'acquiescement de Rwamakuba (ci-après : « l'intimé »). Il s'ensuit que ce sont les dispositions susvisées qui régissent le présent recours et non celles qui s'appliquent aux appels interlocutoires. Dès lors que le jugement du 20 septembre 2006 ne s'est pas prononcé sur la question de l'indemnisation, se bornant à inviter l'intimé à déposer, s'il le souhaitait, une demande d'indemnisation après le jugement, le Procureur ne pouvait pas former le présent recours immédiatement après le prononcé du jugement mais devait attendre que la décision contestée fût rendue. Le Procureur soutient que le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve a commencé à courir à compter de la date à laquelle la décision contestée a été rendue.

et ne saurait habiliter par extension les Chambres de première instance à ordonner l'octroi d'une réparation financière à des personnes que le *Tribunal lui-même* aurait lésées.

4. Même en supposant que l'article 5 s'applique en cas de violation imputable à d'autres parties, en l'occurrence le Tribunal, cette disposition n'ouvre droit à réparation que si est rapportée la preuve du préjudice substantiel subi par la partie lésée. En l'espèce, la Chambre de première instance elle-même a estimé que la violation présumée n'avait causé à l'intimé aucun préjudice grave ou irréparable. Partant, la Chambre n'aurait pas dû accorder une réparation financière.

5. De plus, le Président de la Chambre d'appel, à l'instar du Président du Tribunal, a expressément indiqué que le Tribunal n'était pas habilité à accorder de réparation financière. Tel est bien l'état du droit. Comme il a déjà été souligné, ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne confèrent un tel pouvoir. On en trouve aussi confirmation dans les travaux préparatoires du Statut.

6. Au vu, notamment, des dispositions expresses du Statut et du Règlement qui excluent toute indemnisation des personnes auxquelles le Tribunal a causé préjudice, et des autres éléments à l'appui de cette position que l'on peut relever dans les travaux préparatoires des instruments du Tribunal, c'est à tort que la Chambre s'est prévaluée des pouvoirs inhérents dont elle serait investie pour octroyer une telle indemnisation.

7. Qui plus est, la jurisprudence invoquée dans la décision contestée, à supposer même qu'elle puisse être acceptée, n'avance en rien la cause de l'appelant. Elle n'autorise pas à conclure que tout manquement ou retard (par exemple dans la commission d'office d'un conseil) constitue une violation qui ouvre nécessairement droit à indemnisation. La gravité de la violation ou le caractère substantiel ou non du préjudice subi par l'accusé sont des considérations importantes. De surcroît, les faits constitutifs des violations reprochées dans les précédents invoqués dans la décision contestée sont différents de ceux allégués dans la présente affaire. Dans le cas d'espèce, la Chambre elle-même a estimé que le manquement reproché n'avait pas causé à l'intimé un préjudice grave ou irréparable.

8. En tout état de cause et sous réserve de ce qui précède, en droit international, il appert qu'il n'y a lieu à l'indemnisation que dans des circonstances exceptionnelles. Or le manquement allégué en l'espèce ne revêt pas ce caractère exceptionnel.

9. Il échet pour la Chambre d'appel de corriger les erreurs commises en infirmant la décision de la Chambre de première instance.

Deuxième moyen – À titre subsidiaire et sous réserve du premier moyen d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en fondant sa décision d'octroyer une indemnisation sur une appréciation erronée de la gravité de la violation présumée et en ne tenant pas compte de certaines considérations importantes

10. Ce moyen d'appel porte sur la décision d'octroyer une réparation financière et d'autres mesures prescrites par la Chambre dans la décision contestée.

11. La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans les paragraphes 16 à 18 ainsi que 35 à 79. En bref, elle a versé dans l'erreur en se fondant, pour accorder une réparation financière et d'autres mesures, sur une appréciation erronée de la gravité de la violation alléguée et en ne tenant pas compte de certains éléments pertinents.

12. La Chambre a commis une erreur en concluant que tout retard mis à désigner un conseil de permanence à l'accusé constituait, indépendamment des raisons de ce retard, une violation ouvrant droit à réparation pour l'accusé. La Chambre a mal interprété les dispositions applicables, notamment l'article 44 *bis* du Règlement, et la jurisprudence internationale généralement consacrée, en particulier celle concernant le droit international relatif aux droits de l'homme telle qu'établie dans le cadre des régimes universels ou régionaux en matière de droits de l'homme.

13. La Chambre n'a pas tenu compte de plusieurs éléments pertinents expliquant le retard. En premier lieu, la désignation d'un conseil de permanence est précédée par une déclaration d'indigence de l'accusé ou la manifestation par l'accusé de son souhait de retenir les services du conseil de son choix. Aussitôt que l'intimé est arrivé à Arusha, le Greffe a entrepris de trouver une réponse à ces questions, notamment en demandant à l'intimé s'il était indigent ou non ou s'il souhaitait retenir les services d'un conseil de son choix². Parallèlement, le Greffe a entamé la procédure de désignation d'un conseil de permanence. Comme il a été expliqué dans les Observations du Greffier concernant la requête en juste réparation déposée par André Rwamakuba³, il a fallu 12 jours à l'intimé pour répondre à cette première question. Dans sa réponse, l'intimé a sollicité un délai de trois semaines pour consulter sa famille. Ce n'est que le 17 février 1999 qu'il a répondu au Greffier pour demander qu'un conseil lui soit commis. Au total, il a fallu environ quatre mois à l'intimé pour dire s'il était indigent ou s'il préférerait engager un conseil de son choix. Ce retard causé par l'intimé lui-même est à prendre en compte pour se prononcer sur le caractère raisonnable du retard mis à lui désigner un conseil de permanence. Selon la jurisprudence internationale consacrée en matière de droits de l'homme, dans les cas de violations présumées des droits de l'accusé à raison de retards (par exemple, à le juger), la conduite de l'accusé est un élément important à prendre en compte pour se prononcer sur le caractère raisonnable ou non du retard. En effet, selon cette jurisprudence, tout retard résultant de la conduite de l'accusé prolonge d'autant la durée du délai raisonnable.

14. En outre, l'article 44 *bis* du Règlement (qui régit la désignation des conseils de permanence), en particulier en son paragraphe D), tient expressément compte des considérations d'ordre pratique, ce qui signifie que tout retard ne constitue pas une violation, et encore moins, une violation qui ouvre droit à réparation pour l'accusé. En d'autres termes, il fait obligation au Greffier de convoquer *le plus tôt possible* un conseil de permanence pour représenter l'accusé ou le suspect jusqu'au choix d'un conseil par l'accusé ou le suspect, ou jusqu'à la commission d'office d'un conseil en application de l'article 45. Les paragraphes précédents de l'article 44 *bis*, dans l'ensemble, n'excluent pas non plus l'importance des considérations d'ordre pratique, notamment la disponibilité d'un conseil de permanence au moment où l'accusé ou le suspect est placé sous la garde du Tribunal. Qui plus est, la prise en compte de ces considérations d'ordre pratique est d'une importance cruciale en l'espèce, étant donné qu'au moment où l'intimé a été placé sous la garde du Tribunal, l'article 44 *bis*

² Il convient de faire remarquer que le Greffe a également remis à l'intimé un avis l'informant de ses droits.

³ Du 2 novembre 2006.

venait juste d'être ajouté au Règlement de sorte que le Greffier n'en était qu'aux premières mesures de mise en œuvre du dispositif des conseils de permanence. Le Greffier, tout comme d'ailleurs le Tribunal, ne dispose pas de ses propres avocats pour assister les accusés, et les conseils de permanence disponibles sont ceux qui se portent candidats selon les termes mêmes de l'article 44 *bis* A). La Chambre de première instance a versé dans l'erreur faute d'avoir tenu compte de ces facteurs ou faute de leur avoir accordé le poids qu'ils méritent.

15. Il échet pour la Chambre d'appel de corriger ces erreurs en infirmant la décision de la Chambre de première instance.

Troisième moyen – La Chambre a versé dans l'erreur en accordant une indemnisation alors qu'elle concluait en même temps que le retard allégué n'avait pas causé de préjudice substantiel à l'intimé

16. Ce moyen d'appel porte sur la décision d'octroyer une réparation financière et d'autres mesures prescrites par la Chambre dans la décision contestée.

17. La Chambre a commis des erreurs de droit dans les paragraphes 16 à 18 et 35 à 79. En bref, elle a commis une erreur de droit en accordant une réparation financière et d'autres mesures de réparation au profit de l'intimé tout en concluant que ce dernier n'avait pas subi de préjudice substantiel. L'octroi d'une indemnisation à l'intimé est incompatible avec la conclusion selon laquelle il n'a subi aucun préjudice substantiel.

18. Il échet pour la Chambre d'appel de corriger ces erreurs en infirmant la décision de la Chambre de première instance.

Quatrième moyen – La Chambre a versé dans l'erreur en justifiant l'octroi d'une indemnisation du fait du préjudice moral qu'aurait éprouvé l'accusé alors qu'aucun élément de preuve ne vient étayer ce préjudice

19. Ce moyen d'appel porte sur la décision d'octroyer une réparation financière et d'autres mesures prescrites par la Chambre dans la décision contestée.

20. La Chambre a commis des erreurs de droit dans les paragraphes 16 à 18 et 35 à 79, en particulier aux paragraphes 73 et 79 de la décision contestée.

21. En bref, la Chambre a commis une erreur de droit en accordant une réparation financière et d'autres mesures de réparation au profit de l'intimé à raison du préjudice moral qu'aurait éprouvé ce dernier en l'absence d'éléments de preuve étayant ce préjudice. Dans sa Requête en juste réparation du 23 octobre 2006, l'intimé ne dit pas avoir subi un tel préjudice. En tout état de cause, la Chambre de première instance ne saurait déduire l'existence d'un tel préjudice de l'ensemble des circonstances. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, dans les deuxième et troisième moyens, durant le laps de temps au cours duquel la violation se serait poursuivie, l'intimé a été informé de la nature des accusations portées à son encontre et le Greffier a pris des dispositions pour lui désigner un conseil. L'intimé n'a jamais été maintenu au secret.

22. Sous réserve de ce qui précède et à supposer même que l'on puisse déduire que l'intimé a subi un préjudice moral (et le Procureur fait valoir qu'une telle déduction ne peut être faite au regard des circonstances), le préjudice allégué ne revêt pas le caractère exceptionnel qui autoriserait à accorder une réparation financière ainsi que d'autres mesures de réparation.

23. Il échet pour la Chambre d'appel de corriger ces erreurs en infirmant la décision de la Chambre de première instance.

Tous autres moyens d'appel que la Chambre peut autoriser sur requête en modification des présents moyens d'appel faisant état de motifs valables présentés par le Procureur en application de l'article 108 du Règlement.

Fait le 23 février 2007 à Arusha, Tanzanie

Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow



**COURT MANAGEMENT
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**APPEALS - PROOF OF SERVICE - BY FAX
PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL - PAR FAX**

Date: 10/5/2007	Case Name / affaire: - André RWAMAKUBA	
	Case No / no. de l'affaire: ICTR-98-44C-A	
To: A:	Appeals Chamber Support Unit, The Hague: - Mr. Koffi Afande - Mr. Patrice Tchidimbo - Mr. Ramadhani T. Juma	<input type="checkbox"/> Judge / Juge Fausto Pocar <input type="checkbox"/> Judge / Juge Mohamed Shahabuddeen <input type="checkbox"/> Judge / Juge Mehmet Güney <input type="checkbox"/> Judge / Juge Liu Daqun <input type="checkbox"/> Judge / Juge Wolfgang Schomburg
	ACCUSED / DEFENSE <input checked="" type="checkbox"/> Accused / Accusé RWAMAKUBA..... see / voir "CMS4" <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal: D. Hooper <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha: (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax: <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: A. O'Shea <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax:	
	OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input type="checkbox"/> Hassan Bubacar Jallow, Prosecutor <input type="checkbox"/> B. Majola, Deputy Prosecutor <input checked="" type="checkbox"/> J. Stewart, SAC <input checked="" type="checkbox"/> D. Fall, Senior Trial Attorney in charge of case: (input type="checkbox"/> name) <input type="checkbox"/> The Hague / La Haye <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Kigali	
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> Matar Diop (Chief, JPU) <input checked="" type="checkbox"/> C. Hometowu (TC III) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV) <input type="checkbox"/> Other	
CC:	<input checked="" type="checkbox"/> Registrar <input type="checkbox"/> OLA, NY <input checked="" type="checkbox"/> Deputy Registrar <input type="checkbox"/> Press <input checked="" type="checkbox"/> ICTR Spokesperson <input checked="" type="checkbox"/> SAR <input type="checkbox"/> WVSS <input type="checkbox"/> DCDMS <input checked="" type="checkbox"/> CSS <input checked="" type="checkbox"/> SADR <input type="checkbox"/> Other	
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants:</i>	
Documents name / titre du document		Date Filed / Date enregistré
ACTE D'APPEL DU PROCUREUR		10/5/2007
		Pages 6

CENTRAL REGISTRY: ALL FAX TRANSMISSION SHEETS MUST BE ANNEXED TO THIS FORM No. of pages transmitted including this cover sheet / *Nombre de pages transmises, page de garde comprise: 111*
 In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / *En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:*
 Tel: 212-963 4828 ext. 5333, 5063 Fax: 212-963 2848 Email: giani@un.org or lipscombe@un.org

WCTR_01WorkGroups\CourtManagement\services\CMS forms\Title Chamber III\APPEAL FORMS\APPEAL Rwamakuba - BY FAX.doc